



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Credit Information (Insurance Companies) Regulations

Règlement sur les renseignements relatifs au crédit (sociétés d'assurances)

SOR/97-11

DORS/97-11

Current to March 17, 2026

À jour au 17 mars 2026

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to March 17, 2026. Any amendments that were not in force as of March 17, 2026 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 17 mars 2026. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 17 mars 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Regulations Respecting the Use by a Company or Foreign Company of Information Supplied by its Customers

- 1 Short Title
- 2 Interpretation
- 3 Use of Credit Information

TABLE ANALYTIQUE

Règlement concernant l'utilisation par les sociétés et les sociétés étrangères des renseignements obtenus de leurs clients

- 1 Titre abrégé
- 2 Définitions
- 3 Utilisation des renseignements sur le crédit

Registration
SOR/97-11 December 19, 1996

INSURANCE COMPANIES ACT

**Credit Information (Insurance Companies)
Regulations**

P.C. 1996-1914 December 19, 1996

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to sections 489^a and 607 of the *Insurance Companies Act*^b, is pleased hereby to make the annexed *Regulations respecting the use by a company or foreign company of information supplied by its customers*.

Enregistrement
DORS/97-11 Le 19 décembre 1996

LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES

**Règlement sur les renseignements relatifs au crédit
(sociétés d'assurances)**

C.P. 1996-1914 Le 19 décembre 1996

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu des articles 489^a et 607 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*^b, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le *Règlement concernant l'utilisation par les sociétés et les sociétés étrangères des renseignements obtenus de leurs clients*, ci-après.

^a S.C. 1996, c. 6, s. 80

^b S.C. 1991, c. 47

^a L.C. 1996, ch. 6, art. 80

^b L.C. 1991, ch. 47

Regulations Respecting the Use by a Company or Foreign Company of Information Supplied by its Customers

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Credit Information (Insurance Companies) Regulations*.

Interpretation

2 In these Regulations,

authorized type of insurance means

- (a) credit or charge card-related insurance,
- (b) creditors' disability insurance,
- (c) creditors' life insurance,
- (d) creditors' loss of employment insurance,
- (e) creditors' vehicle inventory insurance,
- (f) export credit insurance,
- (g) mortgage insurance, or
- (h) travel insurance; (*assurance autorisée*)

credit customer means a natural person who has at any time applied for or received a loan from a company or foreign company, other than

- (a) a loan from a company or foreign company to assist the person to purchase a policy, or a loan made on the security of a policy, that is issued by the company or foreign company,
- (b) a loan referred to in section 88 of the *Canadian and British Insurance Companies Act*, as that section read on May 31, 1992, and, in the case of a loan referred to in paragraph (a) of that section, read without reference to the limits established in sections 94, 95 and 96 of that Act,
- (c) a loan, from a foreign company that, under the *Canadian and British Insurance Companies Act*, was a British company, that the foreign company would have been authorized to vest in trust pursuant to subsection 209(2) of that Act and sections 1 to 3 of

Règlement concernant l'utilisation par les sociétés et les sociétés étrangères des renseignements obtenus de leurs clients

Titre abrégé

1 *Règlement sur les renseignements relatifs au crédit (sociétés d'assurances)*.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

assurance accidents corporels Police d'assurance collective qui accorde à une personne physique une assurance aux termes de laquelle la société d'assurances s'engage à payer, selon le cas :

- a) une ou plusieurs sommes d'argent en cas de blessures corporelles subies par elle ou de son décès résultant d'un accident;
- b) une somme d'argent déterminée pour chaque jour d'hospitalisation en cas de blessures corporelles subies par elle résultant d'un accident ou en cas de maladie ou d'invalidité subie par elle. (*personal accident insurance*)

assurance autorisée Assurance de l'un des types suivants :

- a) assurance carte de crédit ou de paiement;
- b) assurance-invalidité de crédit;
- c) assurance-vie de crédit;
- d) assurance crédit en cas de perte d'emploi;
- e) assurance crédit pour stocks de véhicules;
- f) assurance crédit des exportateurs;
- g) assurance hypothèque;
- h) assurance voyage. (*authorized type of insurance*)

assurance carte de crédit ou de paiement Dans le cas d'une société ou d'une société étrangère, police établie par une société d'assurances qui accorde au titulaire d'une carte de crédit ou de paiement délivrée par une

Schedule II to that Act, as those provisions read on May 31, 1992, subject to the limits referred to in paragraphs 5(a) and (b) of that Schedule,

(d) a loan from a foreign company that the foreign company would have been authorized to vest in trust pursuant to subsection 28(2) of the *Foreign Insurance Companies Act* and sections 1 to 3 of the schedule to that Act, as those sections read on May 31, 1992, subject to the limits referred to in paragraphs 5(a) and (b) of that schedule, or

(e) a loan under the *National Housing Act* or the *Small Business Loans Act* from a company or foreign company that is an approved lender under that Act; (*client du crédit*)

credit information means information in respect of a customer of a company or foreign company who is resident in Canada, an employee of such a customer who is resident in Canada, where the customer is an entity with members, any member of such a customer who is resident in Canada or where the customer is a partnership, any partner of such a customer who is resident in Canada, which information the company or foreign company has obtained

(a) by reason that the customer has applied for or received a loan from the company or foreign company, other than

(i) a loan from the company or foreign company to assist the person to purchase a policy, or a loan made on the security of a policy, that is issued by the company or foreign company,

(ii) a loan referred to in section 88 of the *Canadian and British Insurance Companies Act*, as that section read on May 31, 1992 and, in the case of a loan referred to in paragraph (a) of that section, read without reference to the limits established in sections 94, 95 and 96 of that Act,

(iii) a loan, from a foreign company that, under the *Canadian and British Insurance Companies Act*, was a British company, that the foreign company would have been authorized to vest in trust pursuant to subsection 209(2) of that Act and sections 1 to 3 of Schedule II to that Act, as those provisions read on May 31, 1992, subject to the limits referred to in paragraphs 5(a) and (b) of that Schedule,

(iv) a loan from a foreign company that the foreign company would have been authorized to vest in trust pursuant to subsection 28(2) of the *Foreign Insurance Companies Act* and sections 1 to 3 of the schedule to that Act, as those sections read on May

société ou une société étrangère à titre d'avantage associé à la carte, sans qu'il en fasse la demande et sans qu'aucune évaluation individuelle des risques ne soit effectuée, une assurance, selon le cas :

a) contre la perte de marchandises achetées au moyen de la carte ou les dommages causés à celles-ci;

b) par laquelle la société d'assurances s'engage à prolonger la garantie offerte par le fabricant des marchandises achetées au moyen de la carte;

c) contre la perte découlant de la responsabilité contractuelle assumée par le titulaire lors de la location d'un véhicule payée au moyen de la carte. (*credit or charge card-related insurance*)

assurance crédit des exportateurs Police établie par une société d'assurances qui accorde à l'exportateur de biens ou services une assurance contre la perte résultant du défaut de paiement des biens ou services exportés. (*export credit insurance*)

assurance crédit en cas de perte d'emploi Dans le cas d'une société ou d'une société étrangère, police établie par une société d'assurances qui garantit à la société ou à la société étrangère, ou à une société de prêt ou une banque qui fait partie du même groupe que la société ou la société étrangère, sans évaluation individuelle des risques, le remboursement total ou partiel de la dette d'un débiteur envers la société, la société étrangère, la société de prêt ou la banque en cas de perte involontaire de l'emploi :

a) du débiteur, s'il s'agit d'une personne physique;

b) d'une personne physique qui est garante de tout ou partie de la dette. (*creditors' loss of employment insurance*)

assurance crédit pour stocks de véhicules Dans le cas d'une société ou d'une société étrangère, police établie par une société d'assurances qui accorde une assurance contre la perte de véhicules que le débiteur de la société ou de la société étrangère a en stock à des fins de mise en montre et de vente et dont une partie ou la totalité a été financée par elle, ou contre les dommages directs et accidentels causés à ces véhicules. (*creditors' vehicle inventory insurance*)

assurance hypothèque Dans le cas d'une société ou d'une société étrangère, police qui accorde à la société ou à la société étrangère, ou à une société de prêt ou une banque qui fait partie du même groupe que la société ou la société étrangère, une assurance contre la perte causée par la défaillance d'un débiteur qui est une personne

31, 1992, subject to the limits referred to in paragraphs 5(a) and (b) of that schedule, or

(v) a loan under the *National Housing Act* or the *Small Business Loans Act* from a company or foreign company that is an approved lender under that Act,

(b) by reason that the customer has applied for or uses a credit or charge card issued by the company or foreign company, or

(c) from a trust or loan corporation incorporated by or under an Act of the legislature of a province; (*renseignements sur le crédit*)

credit or charge card-related insurance, in respect of a company or foreign company, means a policy of an insurance company that provides insurance to the holder of a credit or charge card issued by the company or foreign company as a feature of the card, without request and without an individual assessment of risk,

(a) against loss of, or damage to, goods purchased with the card,

(b) under which the insurance company undertakes to extend a warranty provided by the manufacturer of goods purchased with the card, or

(c) against any loss arising from a contractual liability assumed by the holder when renting a vehicle, when the rental is paid for with the card; (*assurance carte de crédit ou de paiement*)

creditors' disability insurance, in respect of a company or foreign company, means a group policy that will pay all or part of the amount of a debt to the company or foreign company, or to a loan company or bank that is an affiliate of the company or foreign company, in the event of bodily injury to, or illness or disability of,

(a) where the debtor is a natural person, the debtor or the spouse or common-law partner of the debtor,

(b) a natural person who is a guarantor of all or part of the debt,

(c) where the debtor is a body corporate, a director or officer of the body corporate, or

(d) where the debtor is an entity, any natural person who is essential to the ability of the debtor to meet the debtor's financial obligations to the company, foreign company, loan company or bank; (*assurance-invalidité de crédit*)

physique à qui la société, la société étrangère, la société de prêt ou la banque a consenti un prêt garanti par un bien immeuble ou un droit immobilier. (*mortgage insurance*)

assurance-invalidité de crédit Dans le cas d'une société ou d'une société étrangère, police d'assurance collective qui garantit à la société ou à la société étrangère, ou à une société de prêt ou une banque qui fait partie du même groupe que la société ou la société étrangère, le remboursement total ou partiel de la dette d'un débiteur en cas de blessures corporelles, de maladie ou d'invalidité :

a) si le débiteur est une personne physique, du débiteur ou de son époux ou conjoint de fait;

b) d'une personne physique qui est garante de tout ou partie de la dette;

c) si le débiteur est une personne morale, de l'un de ses administrateurs ou dirigeants;

d) si le débiteur est une entité, d'une personne physique sans laquelle le débiteur ne pourrait s'acquitter de ses obligations financières envers la société, la société étrangère, la société de prêt ou la banque. (*creditors' disability insurance*)

assurance-vie de crédit Dans le cas d'une société ou d'une société étrangère, police d'assurance collective qui garantit à la société ou à la société étrangère, ou à une société de prêt ou une banque qui fait partie du même groupe que la société ou la société étrangère, le remboursement total ou partiel de la dette d'un débiteur ou, si la dette se rapporte à une petite entreprise, à une entreprise agricole, à une entreprise de pêche ou à une entreprise d'élevage de bétail, le remboursement total ou partiel de la limite de crédit d'une marge de crédit au décès :

a) si le débiteur est une personne physique, du débiteur ou de son époux ou conjoint de fait;

b) d'une personne physique qui est garante de tout ou partie de la dette;

c) si le débiteur est une personne morale, de l'un de ses administrateurs ou dirigeants;

d) si le débiteur est une entité, d'une personne physique sans laquelle le débiteur ne pourrait s'acquitter de ses obligations financières envers la société, la société étrangère, la société de prêt ou la banque. (*creditors' life insurance*)

assurance voyage Selon le cas :

creditors' life insurance, in respect of a company or foreign company, means a group policy that will pay to the company or foreign company, or to a loan company or bank that is an affiliate of the company or foreign company, all or part of the amount of a debt or, where a debt is in respect of a small business or a farm, fishery or ranch, all or part of the amount of the credit limit of a line of credit, in the event of the death of

- (a) where the debtor is a natural person, the debtor or the spouse or common-law partner of the debtor,
- (b) a natural person who is a guarantor of all or part of the debt,
- (c) where the debtor is a body corporate, a director or officer of the body corporate, or
- (d) where the debtor is an entity, any natural person who is essential to the ability of the debtor to meet the debtor's financial obligations to the company, foreign company, loan company or bank; (*assurance-vie de crédit*)

creditors' loss of employment insurance, in respect of a company or foreign company, means a policy of an insurance company that will pay to the company or foreign company, or to a loan company or bank that is an affiliate of the company or foreign company, without an individual assessment of risk, all or part of the amount of a debt of a debtor to the company, foreign company, loan company or bank in the event that

- (a) where the debtor is a natural person, the debtor becomes involuntarily unemployed, or
- (b) a natural person who is a guarantor of all or part of the debt becomes involuntarily unemployed; (*assurance crédit en cas de perte d'emploi*)

creditors' vehicle inventory insurance, in respect of a company or foreign company, means a policy of an insurance company that provides insurance against direct and accidental loss of, or damage to, vehicles that are held in stock for display and sale purposes by a debtor of the company or foreign company, some or all of which have been financed by the company or foreign company; (*assurance crédit pour stocks de véhicules*)

export credit insurance means a policy of an insurance company that provides insurance to an exporter of goods or services against a loss incurred by the exporter as a result of non-payment for exported goods or services; (*assurance crédit des exportateurs*)

a) police établie par une société d'assurances qui accorde à une personne physique, sans évaluation individuelle des risques, à l'égard d'un voyage qu'elle effectue à l'extérieur de son lieu de résidence habituel, une assurance, selon le cas :

- (i) contre la perte résultant de l'annulation ou de l'interruption du voyage,
- (ii) contre la perte de biens personnels ou les dommages causés à ceux-ci, au cours du voyage,
- (iii) contre la perte causée par l'arrivée tardive des bagages au cours du voyage;

b) police d'assurance collective qui accorde à une personne physique, à l'égard d'un voyage qu'elle effectue à l'extérieur de la province où elle réside habituellement, une assurance, selon le cas :

- (i) qui couvre les dépenses engagées pendant le voyage à cause d'une maladie ou d'une invalidité subie par elle au cours du voyage,
- (ii) qui couvre les dépenses engagées au cours du voyage à cause de blessures corporelles subies par elle ou de son décès résultant d'un accident survenu au cours du voyage,
- (iii) par laquelle la société d'assurances s'engage à payer une ou plusieurs sommes en cas de maladie ou d'invalidité subie par elle au cours du voyage, ou de blessures corporelles subies par elle ou de son décès résultant d'un accident survenu au cours du voyage,
- (iv) qui couvre les dépenses engagées par elle pour les soins dentaires requis par suite d'un accident survenu au cours du voyage,
- (v) qui couvre, en cas de décès au cours du voyage, les dépenses occasionnées pour ramener le corps du défunt au lieu de résidence habituel d'avant le décès ou les frais de voyage engagés par un parent du défunt pour aller identifier celui-ci. (*travel insurance*)

client du crédit Personne physique qui a déjà demandé un prêt à une société ou à une société étrangère ou obtenu d'elle un prêt autre que :

- a) un prêt pour l'aider à souscrire une police établie par elle, ou un prêt accordé sur la garantie d'une telle police;
- b) un prêt visé à l'article 88 de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*, selon

group policy means a policy of an insurance company that provides insurance severally in respect of a group of identifiable persons who individually hold certificates of insurance; (*police d'assurance collective*)

insurance company means a company or foreign company or any other entity that is approved, registered or otherwise authorized to insure risks under an Act of Parliament or of the legislature of a province; (*société d'assurances*)

line of credit means a commitment on the part of a company or foreign company to lend one or more amounts to a debtor, without a predetermined repayment schedule, where the aggregate amount outstanding does not exceed a predetermined credit limit, which limit does not exceed the reasonable credit needs of the debtor; (*marge de crédit*)

loan company means a body corporate to which the *Trust and Loan Companies Act* applies or a loan or trust corporation incorporated by or under an Act of the legislature of a province; (*société de prêt*)

mortgage insurance, in respect of a company or foreign company, means a policy that provides insurance to the company or foreign company, or to a loan company or bank that is an affiliate of the company or foreign company, against loss caused by a default on the part of a debtor who is a natural person under a loan from the company, foreign company, loan company or bank that is secured by real property or by an interest in real property; (*assurance hypothèque*)

personal accident insurance means a group policy that provides insurance to a natural person whereby an insurance company undertakes to pay

(a) one or more sums of money in the event of bodily injury to, or the death of, the person that is caused by an accident, or

(b) a certain sum for each day that the person is hospitalized in the event of bodily injury to the person that is caused by an accident or in the event of an illness or disability of the person; (*assurance accidents corporels*)

small business means a business that is or, if it were incorporated, would be a small business corporation within the meaning of subsection 248(1) of the *Income Tax Act*; (*petite entreprise*)

travel insurance means

le libellé de cet article au 31 mai 1992, lequel, dans le cas d'un prêt visé à l'alinéa a) de cet article, est interprété sans qu'il soit tenu compte des restrictions prévues aux articles 94, 95 et 96 de cette loi;

c) un prêt d'une société étrangère qui était une compagnie britannique sous le régime de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*, qu'elle aurait pu placer en fiducie aux termes du paragraphe 209(2) de cette loi et des articles 1 à 3 de l'annexe II de celle-ci, selon le libellé de ces dispositions au 31 mai 1992, sous réserve des restrictions prévues aux alinéas 5a) et b) de cette annexe;

d) un prêt d'une société étrangère qu'elle aurait pu placer en fiducie aux termes du paragraphe 28(2) de la *Loi sur les compagnies d'assurance étrangères* et des articles 1 à 3 de l'annexe de celle-ci, selon le libellé de ces dispositions au 31 mai 1992, sous réserve des restrictions prévues aux alinéas 5a) et b) de cette annexe;

e) un prêt consenti sous le régime de la *Loi nationale sur l'habitation* ou de la *Loi sur les prêts aux petites entreprises* par une société ou une société étrangère qui est un prêteur agréé sous ce régime; (*credit customer*)

marge de crédit Engagement d'une société ou d'une société étrangère à prêter à un débiteur, sans calendrier de remboursement prédéterminé, une ou plusieurs sommes dont le solde total à payer n'excède pas la limite de crédit préétablie, laquelle limite ne dépasse pas les besoins raisonnables en crédit du débiteur. (*line of credit*)

petite entreprise Entreprise qui est une société exploitant une petite entreprise au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou qui le serait si elle était une personne morale. (*small business*)

police d'assurance collective Police d'une société d'assurances qui accorde une assurance au profit d'un ensemble de personnes pouvant être identifiées dont chacune est assurée et détient un certificat d'assurance. (*group policy*)

renseignements sur le crédit Renseignements concernant un client résidant au Canada d'une société ou d'une société étrangère, tout employé de ce client qui réside au Canada, tout membre de ce client qui réside au Canada dans le cas où le client est une entité comptant des membres, ou tout associé de ce client qui réside au Canada dans le cas où le client est une société de personnes, que la société ou la société étrangère a obtenus, selon le cas :

(a) a policy of an insurance company that provides insurance to a natural person in respect of a trip by the person away from the place where the person ordinarily resides, without an individual assessment of risk, against

(i) loss that results from the cancellation or interruption of the trip,

(ii) loss of, or damage to, personal property that occurs while on the trip, or

(iii) loss that is caused by the delayed arrival of personal baggage while on the trip, or

(b) a group policy that provides insurance to a natural person in respect of a trip by the person away from the province in which the person ordinarily resides

(i) against expenses incurred while on the trip that result from an illness or disability of the person that occurs while on the trip,

(ii) against expenses incurred while on the trip that result from bodily injury to, or the death of, the person that is caused by an accident that occurs while on the trip,

(iii) whereby the insurance company undertakes to pay one or more sums of money in the event of an illness or disability of the person that occurs while on the trip or in the event of bodily injury to, or the death of, the person that is caused by an accident that occurs while on the trip,

(iv) against expenses incurred by the person for dental care necessitated by an accident that occurs while on the trip, or

(v) in the event that the person dies while on the trip, against expenses incurred for the return of that person's remains to the place where the person was ordinarily resident before death or for travel expenses incurred by a relative of that person who must travel to identify that person's remains. (*assurance voyage*)

SOR/2001-193, s. 1.

a) du fait que le client lui a demandé ou a obtenu d'elle un prêt autre que :

(i) un prêt pour l'aider à souscrire une police établie par elle, ou un prêt accordé sur la garantie d'une telle police,

(ii) un prêt visé à l'article 88 de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*, selon le libellé de cet article au 31 mai 1992, lequel, dans le cas d'un prêt visé à l'alinéa a) de cet article, est interprété sans qu'il soit tenu compte des restrictions prévues aux articles 94, 95 et 96 de cette loi,

(iii) un prêt d'une société étrangère qui était une compagnie britannique sous le régime de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*, qu'elle aurait pu placer en fiducie aux termes du paragraphe 209(2) de cette loi et des articles 1 à 3 de l'annexe II de celle-ci, selon le libellé de ces dispositions au 31 mai 1992, sous réserve des restrictions prévues aux alinéas 5a) et b) de cette annexe,

(iv) un prêt d'une société étrangère qu'elle aurait pu placer en fiducie aux termes du paragraphe 28(2) de la *Loi sur les compagnies d'assurance étrangères* et des articles 1 à 3 de l'annexe de celle-ci, selon le libellé de ces dispositions au 31 mai 1992, sous réserve des restrictions prévues aux alinéas 5a) et b) de cette annexe,

(v) un prêt consenti sous le régime de la *Loi nationale sur l'habitation* ou de la *Loi sur les prêts aux petites entreprises* par une société ou une société étrangère qui est un prêteur agréé sous ce régime;

b) du fait que le client a demandé ou utilise une carte de crédit ou de paiement délivrée par elle;

c) d'une société de fiducie ou de prêt constituée en personne morale sous le régime d'une loi provinciale. (*credit information*)

société d'assurances Société, société étrangère ou autre entité agréée, enregistrée ou autrement autorisée à garantir des risques sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale. (*insurance company*)

société de prêt Personne morale régie par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* ou société de fiducie ou de prêt constituée en personne morale sous le régime d'une loi provinciale. (*loan company*)

DORS/2001-193, art. 1.

Use of Credit Information

3 No company or foreign company shall use credit information to promote, in Canada, an insurance company or insurance agent or broker unless

(a) the company, foreign company, insurance company or insurance agent or broker deals only in authorized types of insurance; or

(b) the promotion takes place outside the offices of the company or foreign company and is directed to

(i) all the holders of credit or charge cards issued by the company or foreign company who receive regularly mailed statements of account,

(ii) all credit customers of the company or foreign company who receive regularly mailed statements of account, or

(iii) the general public.

4 (1) No company or foreign company shall use credit information to promote, in Canada, a policy of an insurance company or of an insurance agent or broker, or a service in respect thereof, unless

(a) the policy is of an authorized type of insurance or the service is in respect of such a policy;

(b) the policy is a personal accident insurance policy, or the service is in respect of such a policy, and the promotion takes place outside the offices of the company or foreign company; or

(c) the promotion takes place outside the offices of the company or foreign company and is directed to

(i) all holders of credit or charge cards issued by the company or foreign company who receive regularly mailed statements of account,

(ii) all credit customers of the company or foreign company who receive regularly mailed statements of account, or

(iii) the general public.

Utilisation des renseignements sur le crédit

3 Il est interdit à la société et à la société étrangère d'utiliser des renseignements sur le crédit pour faire la promotion au Canada d'une société d'assurances ou d'un agent ou d'un courtier d'assurances sauf si, selon le cas :

a) la société, la société étrangère, la société d'assurances ou l'agent ou le courtier d'assurances ne fait le commerce que d'assurances autorisées;

b) la promotion s'effectue à l'extérieur des bureaux de la société ou de la société étrangère et s'adresse, selon le cas :

(i) à tous les titulaires de cartes de crédit ou de paiement délivrées par la société ou la société étrangère qui reçoivent régulièrement par la poste un relevé de compte,

(ii) à tous les clients du crédit de la société ou de la société étrangère qui reçoivent régulièrement par la poste un relevé de compte,

(iii) au grand public.

4 (1) Il est interdit à la société et à la société étrangère d'utiliser des renseignements sur le crédit pour faire la promotion au Canada d'une police ou d'un service y afférent offerts par une société d'assurances ou un agent ou un courtier d'assurances sauf si, selon le cas :

a) la police accorde une assurance autorisée ou le service se rapporte à une telle police;

b) il s'agit d'une police d'assurance accidents corporels ou d'un service se rapportant à une telle police et la promotion s'effectue à l'extérieur des bureaux de la société ou de la société étrangère;

c) la promotion s'effectue à l'extérieur des bureaux de la société ou de la société étrangère et s'adresse, selon le cas :

(i) à tous les titulaires de cartes de crédit ou de paiement délivrées par la société ou la société étrangère qui reçoivent régulièrement par la poste un relevé de compte,

(ii) à tous les clients du crédit de la société ou de la société étrangère qui reçoivent régulièrement par la poste un relevé de compte,

(iii) au grand public.

(2) Notwithstanding subsection (1) and section 3, a company or foreign company may exclude from a promotion referred to in paragraph (1)(c) or 3(b) persons

(a) in respect of whom the promotion would contravene an Act of Parliament or of the legislature of a province;

(b) who have notified the company or foreign company in writing that they do not wish to receive promotional material from the company or foreign company; or

(c) who are holders of a credit or charge card that was issued by the company or foreign company and in respect of which the account is not in good standing.

5 (1) No company or foreign company shall

(a) directly or indirectly provide an insurance company or insurance agent or broker with any credit information;

(b) permit any of its subsidiaries to directly or indirectly provide an insurance company or insurance agent or broker with any credit information that it receives from the company or foreign company; or

(c) provide any of its affiliates that are not subsidiaries of the company or foreign company with credit information unless the company or foreign company ensures that the affiliate does not directly or indirectly provide the information to an insurance company or insurance agent or broker.

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a company or foreign company where

(a) the company or foreign company has informed the insurance company or insurance agent or broker that the information is credit information;

(b) the company or foreign company has established procedures to ensure that the credit information will not be used by the insurance company or insurance agent or broker to promote, in Canada, the insurance business of the insurance company or insurance agent or broker or to promote, in Canada, an insurance policy or a service in respect thereof; and

(c) the insurance company or insurance agent or broker has given an undertaking to the company or foreign company in a form acceptable to the Superintendent, that the credit information will not be used to promote, in Canada, the insurance business of the insurance company or insurance agent or broker or to

(2) Malgré le paragraphe (1) et l'article 3, la société ou la société étrangère peut exclure de la promotion visée à l'alinéa (1)c) ou 3b) toute personne, selon le cas :

a) à l'égard de laquelle une telle promotion serait contraire à une loi fédérale ou provinciale;

b) qui l'a avisée par écrit qu'elle ne désire pas recevoir de matériel promotionnel de celle-ci;

c) qui est titulaire d'une carte de crédit ou de paiement délivrée par celle-ci et à l'égard de laquelle le compte n'est pas en règle.

5 (1) Il est interdit à la société et à la société étrangère :

a) de fournir, directement ou indirectement, des renseignements sur le crédit à une société d'assurances ou à un agent ou un courtier d'assurances;

b) d'autoriser une de ses filiales à fournir, directement ou indirectement, à une société d'assurances ou à un agent ou un courtier d'assurances des renseignements sur le crédit qu'elle reçoit de la société ou de la société étrangère;

c) de fournir à une entité de son groupe qui n'est pas sa filiale des renseignements sur le crédit, à moins de veiller à ce que cette entité ne les fournisse pas, directement ou indirectement, à une société d'assurances ou à un agent ou un courtier d'assurances.

(2) La société ou la société étrangère est soustraite à l'application du paragraphe (1) si, à la fois :

a) elle informe la société d'assurances ou l'agent ou le courtier d'assurances qu'il s'agit de renseignements sur le crédit;

b) elle a établi une procédure pour garantir que la société d'assurances ou l'agent ou le courtier d'assurances n'utilisera pas ces renseignements pour faire la promotion au Canada de ses opérations d'assurance, ni d'une police d'assurance ou d'un service y afférent;

c) la société d'assurances ou l'agent ou le courtier d'assurances lui remet un engagement, en la forme que le surintendant juge acceptable, portant que les renseignements sur le crédit ne seront pas utilisés pour faire la promotion au Canada de ses opérations d'assurance, ni d'une police d'assurance ou d'un service y afférent.

DORS/2002-267, art. 1.

promote, in Canada, an insurance policy or a service
in respect thereof.

SOR/2002-267, s. 1.